



COMMUNIQUE DE PRESSE

Taxe Professionnelle et Taxe de Services Communaux Dépôt de la déclaration de chômage d'établissement Au plus tard le 31 janvier 2026

La Direction Générale des Impôts rappelle aux redevables de la Taxe Professionnelle et de la Taxe de Services Communaux qu'en cas de chômage partiel ou total de l'établissement pendant l'année 2025, ils sont tenus de déposer une déclaration de chômage d'établissement au plus tard le 31 janvier 2026.

Cette déclaration doit mentionner le numéro d'identification à la Taxe Professionnelle, la situation de l'établissement concerné, les motifs du chômage, les justificatifs y afférents ainsi que la description de la partie mise en chômage.

La déclaration de chômage d'établissement doit être déposée à l'administration des impôts dans le ressort de laquelle se trouve le siège social, le principal établissement ou le domicile fiscal du redevable.

Le redevable qui ne produit pas cette déclaration perd le bénéfice de la décharge ou du dégrèvement pour chômage.

Le formulaire relatif à la déclaration de chômage d'établissement (modèle ADC180), peut être téléchargé via le portail de la Direction Générale des Impôts : www.tax.gov.ma

**Pour toute demande d'information ou d'assistance,
Veuillez contacter le Centre d'Assistance de la DGI à l'adresse SIMPL@tax.gov.ma
ou en appelant le 05 37 27 37 27 (lignes groupées).**

Référence juridique : Articles 8, 15, 38 et 143 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.